

Arrêt

n° 304 256 du 3 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *locum* Me F. HASOYAN, avocat, qui compareît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2005, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 juillet 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 12 402 du 10 juin 2008.

1.3. Le 11 juin 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°28 710 du 15 juin 2009.

1.4. Le 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Le recours en annulation introduit contre cet ordre a été rejeté par un arrêt n° 19 594 du 28 novembre 2008.

1.5. Le 19 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 15 septembre 2009.

Le 9 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°81 822 du 29 mai 2012.

1.6. Le 6 décembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°121 107 du 20 mars 2014, la décision ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.7. Le 20 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 88 387 du 27 septembre 2012.

1.8. Le 9 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°121 887 du 31 mars 2014.

1.9. Le 7 octobre 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en qualité de descendant, auprès de l'administration communale de Jette.

Le 17 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°268 738 du 22 février 2022.

1.10. Le 14 mars 2023, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en qualité de descendant, auprès de l'administration communale de Jette.

1.11. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 14.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [H.S.I.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, sa demande est refusée.

En effet, la personne concernée n'a pas prouvé son lien de filiation avec la personne rejointe.

Certes, l'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : « Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves

valables produites au sujet de ce lien. » A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

[le requérant] n'a produit aucun document officiel des autorités arméniennes prouvant qu'il ne peut pas obtenir d'acte de naissance. Il a simplement fait une déclaration à son avocat.

Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvé en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Il ressort donc qu'en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique. Dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation matérielle combinée aux articles 40bis et 40ter §1, §2 1°, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, et à la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du principe de confiance légitime.

2.2. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe une première branche tirée de la violation de la directive sur le regroupement familial dans laquelle elle fait valoir que « Verzoeker wenst op te merken dat hij het bloed- of aanverwantschap heeft bewezen en dat in de praktijk de Belgische overheid zelf voorstelt om een DNA-test uit te voeren.

De Stelling vanwege verwerende partij dat de DNA analyse niet in aanmerking kan worden genomen om reden dat er geen documenten van de Armeense overheid voorliggen raakt kant noch wal, aangezien verzoeker a priori een gemotiveerd schrijven heeft gericht aan verwerende partij waarom zij geen geboorteakte(n) kon voorleggen.

Verwerende partij verwijst weliswaar naar dit schrijven, doch betwist de inhoud ervan niet.

Evenmin, wordt de inhoud van dit schrijven van de raadsman gemotiveerd en weerlegd door verwerende partij.

Bovendien volgt uit de Gezinsherenigingsrichtlijn (Richtlijn 2003/86) dat de lidstaten bij het onderzoek naar een aanvraag gezinshereniging een beoordelingsmarge bezitten, met name bij het onderzoek naar het bestaan van gezinsbanden, doch mögen zij die beoordelingsmarge echter niet op zodanige wijze uitoefenen dat zij afbreuk doen aan het doel en het nuttig effect van de Gezinsherenigingsrichtlijn en aan de grondrechten in het Handvest van de Grondrechten.

Derhalve moet de Gezinsherenigingsrichtlijn volgens het HvJ toegepast worden in overeenstemming met artikel 7 Handvest dat het recht op eerbiediging van het gezinsleven waarborgt, artikel 24 Handvest dat het hoger belang van het kind waarborgt en artikel 17 Gezinsherenigingsrichtlijn dat stelt dat aanvragen gezinshereniging individueel behandeld moeten worden.

Het HvJ komt tot de vaststelling dat lidstaten bij de behandeling van een aanvraag gezinshereniging een individuele beoordeling moeten uitvoeren waarbij ze rekening houden met alle relevante elementen van het geval en waarbij ze bijzondere aandacht besteden aan de belangen van de betrokken kinderen en aan het doel om het gezinsleven te bevorderen. Elementen als de leeftijd van de kinderen, hun situatie in het herkomstland en de mate waarin zij van verwanten afhankelijk zijn, kunnen in het bijzonder van invloed zijn op de omvang en de intensiteit van het vereiste onderzoek. In elk geval mag één factor afzonderlijk niet automatisch tot een beslissing leiden.

Het HvJ stelt verder dat lidstaten uiteraard Stappen mögen ondernemen om frauduleuze aanvragen gezinshereniging aan het licht te brengen, maar dat dit lidstaten niet ontslaat van de verplichting om rekening te houden met het mogelijke hoger belang van het kind.

Het HvJ benadrukt dat het ontbreken van officiële documenten van de gezinsband en het feit dat de lidstaat de daarvoor gegeven uitleg niet voldoende plausibel vindt, op zich niet leidt tot de conclusie dat de aanvraag gezinsherening frauduleus is en gebeurt in een context van kinderontvoering of mensenhandel.

In die omstandigheden volgt uit artikel 11, lid 2 Gezinshereningrichtlijn dat lidstaten, afhankelijk van de omstandigheden van het geval, gehouden kunnen zijn om aanvullende verificaties te verrichten, zoals het organiseren van een onderhoud met de gezinsherener, teneinde het bestaan van dergelijke fenomenen (van fraude) uit te sluiten.

Verwerende partij toont in casu niet aan dat verzoeker een frauduleuze aanvraag heeft ingesteld. » (traduction libre : la partie requérante tient à souligner que le requérant a prouvé l'existence de liens de sang ou de parenté et que, dans la pratique, les autorités belges elles-mêmes proposent de procéder à un test ADN. L'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'analyse ADN ne peut être prise en compte en raison de l'absence de documents émanant des autorités arménienes ne tient pas la route, puisque le requérant a écrit à la partie défenderesse une lettre motivée expliquant a priori pourquoi il ne pouvait pas produire d'acte(s) de naissance. Bien que la partie défenderesse se réfère à cette lettre, elle n'en conteste pas le contenu. Le contenu de cette lettre du conseil n'est pas non plus réfuté par la partie défenderesse.

En outre, il ressort de la directive relative au regroupement familial (directive 2003/86) que les États membres disposent d'une marge d'appréciation lors de l'examen d'une demande de regroupement familial, notamment lors de la vérification de l'existence des liens familiaux, mais ne peuvent exercer ce pouvoir d'appréciation de manière à porter atteinte à la finalité et à l'effet utile de la directive sur le regroupement familial et aux droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux.

Par conséquent, selon la CJUE, la directive sur le regroupement familial doit être appliquée conformément à l'article 7 de la Charte qui garantit le droit au respect de la vie familiale, à l'article 24 de la Charte qui garantit l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 17 de la directive sur le regroupement familial qui stipule que les demandes de regroupement familial doivent être traitées sur une base individuelle.

La CJUE estime que lorsqu'ils examinent une demande de regroupement familial, les États membres doivent procéder à une évaluation individuelle en tenant compte de tous les éléments pertinents de l'affaire et en accordant une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants concernés et à l'objectif de promotion de la vie familiale. En particulier, des éléments tels que l'âge des enfants, leur situation dans le pays d'origine et le degré de dépendance à l'égard des membres de la famille peuvent influer sur l'étendue et l'intensité de l'examen requis. En tout état de cause, un facteur pris isolément ne doit pas conduire automatiquement à une décision.

La CJUE précise en outre que les États membres peuvent bien sûr prendre des mesures pour découvrir les demandes frauduleuses de regroupement familial, mais que cela ne les dispense pas de l'obligation de prendre en compte l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant.

La CJUE souligne que l'absence de documents officiels attestant de la relation familiale et le fait que l'État membre ne juge pas l'explication donnée suffisamment plausible ne permettent pas en soi de conclure que la demande de regroupement familial est frauduleuse et s'inscrit dans un contexte d'enlèvement ou de traite d'enfants.

Dans ces conditions, il résulte de l'article 11, paragraphe 2, de la directive relative au regroupement familial que, selon les circonstances de l'espèce, les États membres peuvent être tenus de procéder à des vérifications supplémentaires, telles que l'organisation d'un entretien avec le regroupant, afin d'exclure l'existence de tels phénomènes (de fraude).

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas que le demandeur a introduit une demande frauduleuse.)

2.3. Dans une deuxième branche tirée de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), la partie requérante fait valoir que « Om bloed- of aanverwantschap te bewijzen, dient men een aantal documenten bij de aanvraag neer te leggen. Deze documenten zijn zowel buitenlandse rechterlijke beslissingen(bv. vonnis van echtscheiding of adoptie) als buitenlandse authentieke akten(bv. geboorteakte, huwelijksakte). Het kunnen ook aanvullende vonnissen zijn (ter vervanging van verdwenen authentieke akten of onbestaande akten).

Het voorleggen van officiële documenten is de algemene regel, maar er bestaan subsidiaire bewijsmogelijkheden.

De wet bepaalt immers dat indien geen officiële documenten kunnen voorgelegd worden, de Belgische overheid eerst "andere geldige bewijzen" in overweging zal nemen die de familieband kunnen aantonen.

Deze bewijzen gelden alleen in geval van onmogelijkheid om officiële documenten in te leveren en zijn onderworpen aan de discretionaire beoordeling van de Dienst Vreemdelingenzaken. Om als geldig te worden beschouwd, moeten de «andere bewijzen» van de familieband «een reeks van voldoende ernstige en overeenstemmende aanwijzingen» vormen, die het mogelijk maken het bestaan van de beweerde familieband aan te tonen, wat in casu in samenlezen van alle voorgelegde stukken degelijk het geval is.

De omzendbrief geeft een lijst, bij wijze van voorbeeld, van "andere bewijzen"; «andere bewijzen van de afstammingsband», met name: geboorteakte, geboortecertificaat, geboorteattest; huwelijksakte die is opgesteld door de Belgische overheden die bevoegd zijn voor de burgerlijke stand en waarin de afstammingsband vermeld wordt; notariële akte, gehomologeerd door de bevoegde overheid; affidavit; nationale identiteitskaart die de afstammingsband vermeldt; huwelijkscontract waarin de afstammingsband vermeld wordt; uittreksels van de geboorteregisters; vervangend vonnis. "Andere bewijzen van de huwelijksband of het partnerschap", met name: akte van traditioneel huwelijk, indien een akte van een burgerlijk huwelijk niet kan worden voorgelegd; notariële akte, gehomologeerd door de bevoegde overheid; religieuze akte; nationale identiteitskaart die de huwelijksband of het partnerschap vermeldt; uittreksel van huwelijksakte of partnerschapsakte; vervangend vonnis » (traduction libre : La partie requérante fait valoir que pour prouver le lien de parenté ou de sang, il faut joindre un certain nombre de documents à la demande. Ces documents sont à la fois des décisions judiciaires (par exemple un jugement de divorce ou d'adoption) et des acte d'autres jugements (remplacement des actes authentiques disparus ou d'actes inexistants).

La présentation de documents officiels est la règle générale mais des moyens de preuve subsidiaire existent.

En effet, la loi prévoit que si aucun document officiel ne peut être présenté, les autorités belges prendront d'abord en considération « d'autres preuves valables » susceptibles de prouver le lien de parenté.

Ces preuves ne s'appliquent qu'en cas d'impossibilité de présenter des documents officiels et sont soumises à l'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse. Pour être considérées comme valables, les "autres preuves" du lien de parenté doivent constituer "un ensemble d'indices suffisamment sérieux et concordants" qui permettent de prouver l'existence du lien de parenté allégué, ce qui est bien le cas en l'espèce à la lecture de l'ensemble des documents présentés.

La circulaire donne une liste, à titre d'exemple, des "autres indices" ; "autres indices de filiation", à savoir : acte de naissance, certificat de naissance, attestation de naissance ; acte de mariage dressé par les autorités belges compétentes en matière d'état civil et mentionnant le lien de filiation ; acte notarié, homologué par l'autorité compétente ; affidavit ; carte nationale d'identité mentionnant le lien de filiation ; contrat de mariage mentionnant le lien de filiation ; extraits des registres de naissance ; jugement supplétif. "Autres preuves du lien de mariage ou de partenariat", notamment : acte de mariage traditionnel, si un acte de mariage civil ne peut être présenté ; acte notarié, homologué par l'autorité compétente ; certificat religieux ; carte d'identité nationale mentionnant le lien de mariage ou de partenariat ; extrait d'acte de mariage ou de partenariat ; jugement supplétif).

Ensuite, reproduisant le prescrit de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 et de la motivation de la décision attaquée, elle fait valoir que « Uit artikel 52, § 1 van het Vreemdelingenbesluit kan er worden afgeleid dat verwerende partij in eerste fase ten einde een bijlage 19ter te verstrekken, het verwantschap met de Unieburger aan verzoeker moet verzoeken en indien verzoeker dit bewijs van haar familieband daarentegen niet overlegde, overeenkomstig artikel 44, om haar aanvraag te staven, de burgemeester of zijn gemachtigde aanvraag niet in overweging moet nemen, door middel van een document overeenkomstig het model van bijlage 19quinquies.

Verwerende partij overhandigt geen bijlage 19ter in een dergelijke these.

Aan verzoeker diende de gemeente derhalve een beslissing tot niet-inoverwegingname af te leveren en bijgevolg een bijlage 19quinquies.

De RvV oordeelt dat de verwantschap van de moeder met haar Belgische kind wordt aangetoond via officiële documenten, zoals de geboorteakte van het kind dat in België werd geboren. De akte moet worden samen gelezen met de gegevens van de betrokkene in het rijksregister. Uit het rijksregister blijkt duidelijk dat de identiteit van de betrokkene werd aangepast en ook de oude identiteit waaronder ze eerst was ingeschreven wordt hernomen.

Er kan dus geen twijfel bestaan over de identiteit van de betrokkene en haar verwantschapsband met haar Belgisch kind.

Verzoeker ontving desalniettemin een bijlage 19ter nadat aan verzoeker werd gevragd om een gemotiveerd schrijven te richten waarom verzoeker geen officiële akte kon voorleggen zoals een geboorteakte. Dit schrijven werd a priori voorgelegd aan verwerende partij voor de aflevering van de Bijlage 19ter. Verzoeker bracht bijgevolg een DNA-test naar voren, dewelke tevens niet wordt betwist door verwerende partij » (traduction libre: Il ressort de l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que, pour délivrer une annexe 19ter, la partie défenderesse doit, dans un premier temps, demander au requérant de prouver son lien familial conformément à l'article 44 et que, par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial, la partie défenderesse ne prend pas en considération la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. A cet égard, la partie requérante soutient que la commune aurait dû remettre au requérant une décision de non prise en considération et, par conséquent, une annexe 19quinquies.

Le CCE estime que la parenté de la mère avec son enfant belge est prouvée par des documents officiels, tels que l'acte de naissance de l'enfant né en Belgique. L'acte doit être lu conjointement avec les données de la personne figurant dans le registre national. Le registre national montre clairement que l'identité de la

personne concernée a été modifiée et que l'ancienne identité sous laquelle elle avait été enregistrée pour la première fois a également été reprise. Il ne peut donc y avoir aucun doute sur l'identité de l'intéressée et sur son lien de parenté avec son enfant belge.

Le requérant a néanmoins reçu une annexe 19ter après qu'il lui a été demandé d'adresser une lettre motivée expliquant pourquoi elle ne pouvait pas produire un document officiel tel qu'un acte de naissance. Une lettre explicative a été soumise à la partie défenderesse avant la délivrance d'une annexe 19ter. La partie requérante a présenté un test ADN qui n'est pas contesté par la partie défenderesse).

2.4. Dans une troisième branche tirée de la violation de l'article 40ter §1, §1 1°, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « Ten laatste binnen drie maanden na datum van de bijlage 19ter in een tweede fase heeft verzoeker alle documenten voorgelegd die bewijzen dat zij voldoet aan de wettelijke voorwaarde vervat in art. 40ter §1, §2, dewelke stelt dat de bedoelde familielid moet het bewijs leveren dat hij over voldoende bestaansmiddelen beschikt om in zijn eigen behoeften en die zijn familielid te voorzien, om niet ten laste te komen van het sociale zekerheidsstelsel van het Rijk, en over een ziektekostenverzekering die alle risico's in België dekt. In het kader van de evaluatie van de bestaansmiddelen wordt met name rekening gehouden met hun aard en hun regelmaat.

Verzoeker wijst erop dat door te vereisen dat thans bij de behandeling ten gronde nogmaals wordt gevergd dat verzoeker vooralsnog een geboorteakte voorlegt of documenten vanwege de Armeense overheid, verwerende partij voorwaarde toegevoegd aan de artikel 40ter §1, §2 » (traduction libre : Dans un second temps, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de l'annexe 19ter, le requérant a produit tous les documents prouvant qu'il remplit la condition légale contenue dans l'article 40ter §1 et §2 qui prévoit que ledit parent doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son parent, afin de ne pas devenir une charge pour le système de sécurité sociale du royaume et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique. L'évaluation des moyens de subsistance tient notamment compte de leur nature et de leur régularité.

Le requérant souligne qu'en exigeant que, lors de l'examen sur le fond, le requérant soit à nouveau tenu de présenter un acte de naissance ou des documents au nom des autorités arméniennes, le défendeur a ajouté une condition à l'article 40ter §1, §2).

2.5. Dans une quatrième branche tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait, notamment, valoir que « Het is echter niet redelijk te verantwoorden om van de EU burger te verwachten om naar Armenië te verhuizen om aldaar hun gezinsleven verder te zetten aangezien zij een bestendig sociaal bestaan hebben opgebouwd in België samen met zijn Belgische vader » (traduction libre : il n'est pas raisonnable d'attendre du citoyen de l'UE qu'il déménage en Arménie pour y poursuivre sa vie familiale, étant donné qu'il a établi une existence sociale stable en Belgique avec son père belge). Invoquant un arrêt du Conseil de céans, elle estime que « Er client te worden vastgesteld dat het niet om een frauduleus verzoek betreft, de aanvraag kan niet afgewezen worden. Wanneer hier geen sprake van is mag de aanvraag niet afgewezen worden vanwege de enkele omstandigheid dat er bewijsstukken ontbreken in casu vanwege de Armeense autoriteiten temeer daar het gemotiveerd schrijven van de raadsman van verzoeker inhoudelijk niet wordt besproken en weerlegd.

Dat verwerende partij hier grovelijk onzorgvuldig is te werk gegaan bij het nemen van de bestreden beslissing en de aangevoerde middelen zijn derhalve ook ernstig en gegrond.

Verzoeker zal bij de opvolging van de bestreden beslissing geraakt worden in schending van zijn gezinscel in België en zal onstuitbaar geconfronteerd worden met de nadelige consequenties van de bestreden beslissing. Verzoeker volhard derhalve in haar belang bij de vernietiging van de bestreden beslissing.

Het nadeel is derhalve ernstig en moeilijk te herstellen.

Er is casu aldus sprake van een schending van de materielle motiveringsplicht juncto artikel 52 van het Vreemdelingenbesluit; schending van art. 8 van het EVRM en Gezinshereningrichtlijn » (traduction libre : Si il n'est pas établi que la demande est frauduleuse, la demande ne peut être rejetée au seul motif que les preuves documentaires font défaut en l'espèce du fait des autorités arméniennes, d'autant plus que la lettre motivée du conseil du requérant n'est pas discutée et réfutée sur le fond.

Le fait que la partie défenderesse a fait preuve d'une négligence grave en prenant la décision attaquée et les moyens soulevés sont donc également sérieux et fondés.

S'il est donné suite à la décision attaquée, le requérant sera frappé en violation de sa cellule familiale en Belgique et sera inexorablement confronté aux conséquences négatives de la décision attaquée. Le requérant persiste donc dans son intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée.

Le préjudice est donc grave et difficilement réparable.

Il y a donc eu violation de l'obligation substantielle de motivation en liaison avec l'article 52 du décret sur les étrangers ; violation de l'article 8 de la CEDH et de la directive sur le regroupement familial).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union*

Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

- 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
- 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.
[...].

L'article 40bis, §2 de la même loi précise que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

- 1° *le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*
- 2° *le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil,

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique. [...] »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) précise que « § 1er

Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de

I'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...] ».

L'article 44 du même arrêté royal précise, quant à lui, que : « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.*

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. »

Il rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour introduite le 14 mars 2023, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour en bénéficier, il est néanmoins resté en défaut de produire un document officiel attestant de son lien de filiation avec le regroupant. A cet égard, il s'est limité à fournir un test ADN et une lettre expliquant, en substance, les raisons pour lesquelles il ne pouvait produire un acte de naissance.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *la personne concernée n'a pas prouvé son lien de filiation avec la personne rejointe* » en ce que « *Certes, l'article 44 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit : Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. » A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire. », que « *[le requérant] n'a produit aucun document officiel des autorités arméniennes prouvant qu'il ne peut pas obtenir d'acte de naissance. Il a simplement fait une déclaration à son avocat.* » et que « *Il ressort de l'article 44 de l'arrêté royal précité que la preuve du lien de filiation doit être prouvé en priorité par un document officiel, en l'occurrence par un acte de naissance conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, avant de tenir compte d'autres preuves. Il ressort donc qu'en espèce, la filiation administrative prime sur la filiation biologique. Dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le test ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

3.2.3. Ainsi, le Conseil observe, d'emblée, que l'argumentation de la partie requérante invoquant la directive 2003/86/CE et la jurisprudence y relative manque en droit. En effet, la directive du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas applicable à la situation du requérant. L'article 3, alinéa 3, de cette directive précise que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, le requérant ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son père de nationalité belge, il ne peut dès lors revendiquer l'application de cette directive en l'espèce. Ladite directive est inapplicable s'agissant, en l'espèce, d'un regroupant belge, et non un regroupant ressortissant de pays tiers.

3.2.4. Ensuite, s'agissant de l'impossibilité de produire un acte de naissance, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse selon laquelle

le requérant « *n'a produit aucun document officiel des autorités arméniennes prouvant qu'il ne peut pas obtenir d'acte de naissance. Il a simplement fait une déclaration à son avocat* » (le Conseil souligne) en telle sorte que « *dès lors que la personne concernée n'établit pas qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'apporter un acte de naissance afin de prouver son lien de filiation, le teste ADN déposé dans le dossier ne peut être pris en compte* ».

En effet, force est de constater qu'en ce qu'elle critique, en substance, le motif relevant que le test ADN ne peut être pris en considération et du constat de l'absence de documents émanant des autorités arméniennes, soulignant que le requérant a envoyé une lettre dans laquelle il a expliqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait produire un acte de naissance, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision épingleant le caractère purement déclaratif de la lettre d'explication jointe. Force est de constater que la partie requérante est, en effet, restée en défaut d'étayer sa lettre explicative du moindre document officiel des autorités arméniennes de nature à fournir à ses explications un fondement tangible et d'ainsi établir cette impossibilité de fournir un acte de naissance. Elle limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Ensuite en ce qu'elle fait valoir que, dans la pratique, les autorités belges proposent elles-mêmes de procéder à un test ADN, et se prévaut, en substance, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui prévoit que si aucun document officiel ne peut être présenté pour prouver le lien de filiation, la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites à cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des développements précédents que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'*« apporter la preuve du lien de parenté [...] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière »* comme le prévoit cette même disposition, en telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération d'autres moyens de preuve et, en l'espèce, le test ADN produit par le requérant. Les développements du recours invoquant, en substance, un faisceau d'indices concordants (en ce compris les données du registre nationale), ne sont pas pertinents dès lors qu'ils sont sans incidence sur le constat fait ci-dessus que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante n'avait pas démontré ne pas pouvoir apporter de document officiel pour démontrer son lien de parenté, tel que prévu par la loi.

3.2.5. Quant à l'invocation de l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'argumentation relative au fait que l'Administration communale aurait dû adopter une décision de non prise en considération, sous la forme d'une annexe 19quinquies, et non une annexe 19ter, le Conseil relève que l'Administration communale de Jette n'est pas partie à la cause en telle sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle critique.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que la décision attaquée ait été adoptée sous la forme d'une annexe 20, précédée d'une annexe 19ter, et non pas d'une décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour du requérant prise sous la forme d'une annexe 19 quinquies, porte préjudice à la partie requérante. Il convient de souligner qu'elle reste, en tout état de cause, en défaut de contester utilement le motif selon lequel elle n'a pas démontré être dans l'impossibilité d'établir le lien de filiation allégué en respectant le mode de preuve prioritairement prévu à l'article 44 de l'arrêté royal. Partant, un tel grief est non fondé.

D'autre part, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que la partie défenderesse s'est bien livrée, ce faisant, à un examen individualisé de la cause.

3.2.6. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 40ter, §1^{er} et §2 de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant, lors de l'examen du fond, au requérant de produire, à nouveau, un acte de naissance ou des documents émanant des autorités arméniennes, le Conseil reste sans comprendre en quoi la partie défenderesse ajouterait à la loi en exigeant que la preuve du lien de filiation -servant à la démonstration de ce que le requérant est bien un membre de la famille visés à l'article 40bis, §2-, soit établie conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2.7.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, en toute hypothèse, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou

non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.7.2. Le Conseil, en l'espèce, ne peut que renvoyer aux développements tenus *supra*, particulièrement le point 3.2.4., et rappelle qu'*in casu*, la partie requérante ne parvient pas à démontrer remplir les conditions prévues par la loi. Or, le Conseil rappelle qu'en assortissant de certaines conditions les autorisations de séjour, sollicitées par les diverses catégories de « membres de la famille » en vue d'un regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. La circonstance que la demande n'est pas frauduleuse n'empêche nullement la partie défenderesse de constater que, du reste, la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions mises au regroupement familial sollicité, en ce compris l'établissement du lien de filiation, lequel est primordial pour déterminer la qualité de membre de la famille d'un belge.

Dès lors, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.8. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY